

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BERNARD France SAS

rue de Reckem - Z.I. de Tourcoing Nord
59960 Neuville-en-Ferrain

Références : 2023_BERNARD_NEUVILLE EN FERRAIN

Code AIOT : 0007001353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement BERNARD France SAS implanté rue de Reckem - Z.I. de Tourcoing Nord 59531 Neuville-en-Ferrain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNARD France SAS
- rue de Reckem - Z.I. de Tourcoing Nord 59531 Neuville-en-Ferrain
- Code AIOT : 0007001353
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERNARD France est spécialisée dans la vente à distance aux professionnels, par

catalogue (papier et internet), de produits et matériels pour l'hygiène et l'entretien à destination des collectivités, des administrations et des industries. Les ventes de la société se répartissent en France et en Belgique. Elle a été rachetée en 2019 par le groupe français RAJA. Le Groupe RAJA est l'un des premiers distributeurs européens d'emballages, de fournitures de bureau et de fournitures pour la manutention et le stockage pour les entreprises

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale « entrepôt » : situation administrative, état des stocks, prévention et lutte incendie, étude des flux thermiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Situation administrative au titre des ICPE | Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510 | / | Sans objet |
| 2 | Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I. | / | Sans objet |
| 3 | Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 | / | Sans objet |
| 4 | Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2 | / | Sans objet |
| 5 | Détection incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 | / | Sans objet |
| 6 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 | / | Sans objet |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 | / | Sans objet |
| 8 | Effets thermiques sur les tiers (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 11/10/2023 de l'établissement Bernard situé à NEUVILLE EN FERRAIN dans le cadre de l'action nationale 2023 entrepôt.

Les thèmes abordés étaient : situation administrative, état des stocks, moyens de prévention et de lutte incendie, étude des flux thermiques en cas d'incendie.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission des documents suivants dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification du présent rapport :

- le plan accompagnant l'état des stocks (constat n°2).
- le bon de commande relatif aux travaux de remise à niveau du désenfumage (constat n°6)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers |
| Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques |
| Constats : La société BERNARD France est spécialisée dans la vente à distance aux professionnels, par catalogue (papier et internet), de produits et matériels pour l'hygiène et l'entretien à destination des collectivités, des administrations et des industries. Les ventes de la société se répartissent en France et en Belgique. Elle a été rachetée en 2018 par le groupe français RAJA. L'établissement est implanté dans un terrain d'une superficie totale de 44 545 m ² , dont 16 000 m ² de locaux couverts. Le bâtiment, d'un volume global de 102 400 m ³ , est constitué de 5 cellules de stockage de surface unitaire identique de 3 200 m ² environ. L'entrepôt de 5 cellules constitue un seul et unique IPD. L'établissement est autorisé au titre des rubriques n° 1510-1 (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par arrêté préfectoral du 28 avril 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 mai 2009 et du 10 décembre 2015. Les volumes autorisés classent maintenant l'établissement à enregistrement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I. |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks. |
| Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. |
| Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant dispose de 2 types d'état des stocks : - un état des stocks utilisé par la partie logistique donnant : l'emplacement codifié des articles, le nom commercial des articles, la dangerosité selon le règlement CLP. Celui-ci est conséquent et compte plus de 800 pages. - un état des stocks avec un classement des produits par rubrique, cellule et type de danger. Le 1er est recalé en continu. Le 2ème est recalé et diffusé aux cadres de l'entrepôt hebdomadairement. Les cadres de l'entrepôt disposent donc de la dernière version de cet état de stocks sur leur ordinateur portable. En cas de sinistre, l'accessibilité est ainsi assurée. L'exploitant dispose des FDS, 400 produits sont concernés. Celles-ci sont disponibles sur le site intranet de l'exploitant : https://www.bernard.fr/ |
| Observations : L'inspection demande à l'exploitant d'accompagner cet état des stocks d'un plan au format pdf (ou autres) des zones de stockage accessible et diffusé dans les mêmes conditions. Ce document est à remettre 21 j après la date de notification à l'exploitant du présent rapport. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses |
| Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : |
| 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. |
| Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. |
| Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. |
| Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; |
| Constats : L'exploitant a réalisé un état des stocks répondant aux exigences demandées : quantités par type de danger, par rubrique 4XXX et autres et par localisation. Il y figure également les autres produits ne rentrant pas dans la sphère commerciale de l'exploitant comme les cuves de gazole du sprinkler. Celui-ci est recalé et diffusé aux cadres du site hebdomadairement (il est daté). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique |
| Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : |
| 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. |
| Constats : L'état des stocks de l'exploitant permet de répondre à cette prescription. Les notions de danger et les quantités indiquées sont lisibles par le public. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Détection incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie |
| Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. |
| Constats : L'exploitant dispose d'une détection d'incendie assurée par le système d'extinction automatique sur l'ensemble de l'entrepôt, zones de stockage et de bureau comprises. La dernière vérification périodique du système a été réalisée par UXELLO HDF & GE le 13/04/2023. Celle-ci a conclu à un système sans remarque particulière. L'exploitant dispose également d'une détection de fuite de gaz dans les 2 chaufferies du site. La dernière vérification semestrielle a bien été réalisée (19/06/23). La vérification de la centrale d'extinction automatique relative à la salle informatique a été réalisée le 19/06/23, elle a conclu à un état de fonctionnement satisfaisant. La salle serveur est équipée d'un système d'extinction incendie par gaz (test d'intégrité réalisé le 21/06/2023 satisfaisant). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie |
| Prescription contrôlée : |
| L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : |
| <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ul style="list-style-type: none">a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. |
| Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. |
| L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. |
| <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. |
| L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. |
| L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. |
| En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. |
| Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à |

autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'inspection a constaté sur site, sur plan et sur les rapports de vérifications la présence de RIA (41) et d'extincteurs (135) répartis uniformément dans les 5 cellules de l'entrepôt.

Les différents moyens de lutte incendie ont été vérifiés en 2023 par PROMAT SECURITE :

- le parc de RIA le 22/06/2023. Tous ont été jugés dans un état de fonctionnement satisfaisant sauf 2 (30 et 39).

- le parc d'extincteurs le 19/06/2023. 1 a été jugé à remplacer.

- le système de désenfumage le 20/06/2023. 64 ouvrants existent. Nombreuses anomalies ont été relevées : cartouche thermofusible + 10 ans (11), 5 vérins en dysfonctionnement, ouvrants bloqués sur l'open space à l'étage .

Les différentes corrections sont en cours de chiffrage par l'exploitant.

Les hydrants ont fait l'objet d'une mesure le 22/06/2022 par la société PROMAT SECURITE.

2 hydrants sont situés à proximité à moins de 200 m : ils sont à l'intérieur du site, en face des cellules 2 et 4. Un poteau est à moins de 100 m de la cellule 5.

Les mesures montrent un débit de : 183 m³/h et 186 m³/h. Ces mesures sont conformes à l'arrêté préfectoral du 25/05/2009.

L'inspection a constaté la présence de stockage d'aérosols dans une cellule. Il existe une séparation physique entre ceux-ci et les autres produits stockés : séparation grillagée métallique munie de 4 ouvertures. L'exploitant indique que :

- les portes sont ouvertes en permanence pendant les heures d'exploitation (7h-19h du lundi au vendredi) et fermées hors plage d'exploitation.

- en cas d'alerte incendie pendant les plages d'exploitation, le serre file est chargé de les fermer.

L'inspection a constaté la présence à l'extérieur d'une benne compacteur de carton à moins de 10 m des parois externes des cellules de l'entrepôt. Il a été mis en place une rampe de sprinklage entre la benne et la façade. Cette disposition est donc conforme au point 2.3 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017.

L'inspection a également constaté la présence à l'extérieur d'une benne recueillant de la ferraille à moins de 10 m des parois externes des cellules de l'entrepôt sans protection par sprinklage. Les ferrailles étant un matériau incombustible, cette disposition est conforme au point 2.3 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017.

Observations :

Il apparaît que les portes du compartiment grillagé métallique sont maintenues ouvertes pendant les plages d'exploitation pour des contraintes liées à l'exploitation.

L'article 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 indique que l'exploitant doit mettre

en place des séparations physiques entre les aérosols et les autres produits stockés car les aérosols sont de nature à aggraver un incendie.

Par conséquent pour prévenir de la propagation incendie, l'inspection demande que les portes soient en position fermée également pendant les plages d'exploitation avec une ouverture uniquement au moment de la manutention. L'ouverture pourra être manuelle ou automatique. L'exploitant transmettra à l'inspection le système choisi.

L'exploitant transmettra à l'inspection le bon de commande relatif aux travaux de remise à niveau du désenfumage 21 j à compter de la date de notification à l'exploitant du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie |
| Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. |
| En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. |
| Constats : Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009, les besoins en eau d'extinction incendie ont été évalués à 120 m ³ par heure selon le document technique D9 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (édition 2001 éditée par l'INESC – FFSA – CNPP). Les mesures réalisées par l'exploitant montrent que le débit disponible est suffisant (cf. constat n°6). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers |
| Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. |
| Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. |
| Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé une étude Flumilog en 2015 lors d'un PAC. Celle-ci intègre bien la zone d'effet thermique de 8kw/m ² . |
| Les principales hypothèses de formulation sont : type de palette combustible : palette 1510 type de paroi : REI 120 type de mur : REI 240 mur mitoyen avec VERQUIN CONFISEUR et mur côté rue Reckem REI 120 type de stockage : racks |
| Les hypothèses sont cohérentes avec la configuration réelle de stockage. Le seuil du flux de 8 kw/m ² ne sort pas des limites de l'exploitation du site. |
| Le respect de la prescription est conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |